

actes *s'impose* et c'est peut-être plus prudent et plus sûr qu'il en soit ainsi. Le travail n'en est qu'accélééré.

A tout événement, un tribunal canadien qui ordonne une signification doit faire parvenir une copie de l'injonction accompagnée de tous les renseignements voulus relatifs aux nom et adresse de la personne à qui la signification doit être faite. L'identité de la personne à qui s'adresse la signification constitue d'ordinaire un élément très important et il faut s'assurer que celui qui fait la signification est en mesure de procéder à l'identification de la personne.

Il est plus sage de faire parvenir au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures trois copies de l'acte, vu que les règles relatives au nombre de copies requises varient avec les pays.

En matière de signification d'actes, il est désirable, quand la chose est possible, d'obtenir la preuve de la signification par certificat plutôt que par affidavit. La pratique établie dans la plupart des pays étrangers veut que ce soit par certificat qu'on établisse ces choses et il se peut que la législation de l'endroit ne contienne aucune disposition autorisant l'exécution d'un affidavit. La chose peut se produire, bien entendu, qu'un tribunal canadien puisse ne pas être autorisé à délivrer une ordonnance prévoyant la preuve de la signification par certificat. On en arrive d'ordinaire à un compromis et, après examen raisonnable de la situation, un certificat peut se révéler probablement l'équivalent d'un affidavit en tout lieu.

Comme nous l'avons déjà souligné, les consuls canadiens ne font pas d'ordinaire de signification. Cependant, si la partie qui doit être l'objet de la signification accepte de se présenter à la mission, le consul peut condescendre dans le cadre des directives qu'il a reçues du ministère, à y faire la signification, pourvu que les autorités du pays étranger y acquiescent. Cependant, les lois en vigueur dans certains pays ne permettent pas qu'un consul étranger fasse la signification; c'est le bureau des Affaires étrangères du pays qui doit faire la signification. En cas d'urgence, cette méthode peut faire épargner du temps. Il y a lieu de souligner de nouveau toutefois que, en vertu des Instructions consulaires canadiennes, les consuls du Canada ne sont pas habilités à faire des significations dans les circonstances ordinaires.

Réunion des preuves

En ce qui a trait maintenant à l'autre élément important de la procédure, examinons la réunion des preuves. Les Conventions de procédure civile qu'a signées le Canada prévoient trois genres de procédure auxquelles on peut d'ordinaire avoir recours, notamment :

- (1) la réunion des preuves par les autorités judiciaires du pays d'exécution (i.e. le pays dans lequel les témoignages doivent être recueillis), conformément aux commissions rogatoires;
- (2) la réunion des preuves par un juge nommé et autorisé à cet effet par